



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/6  
9 février 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-deuxième session  
Genève, 7-11 mai 2007  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INTERPRÉTATION DE L'ADR

Section 7.1.5

Véhicules EX/II et EX/III transportant des conteneurs

Communication du Gouvernement allemand

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique:	Il est possible d'interpréter la disposition actuelle relative à l'agrément des véhicules EX/II et EX/III si l'on utilise des conteneurs à la place d'un compartiment de chargement.
Mesure à prendre:	Examen des diverses solutions possibles.
Documents connexes:	Aucun.

## Introduction

1. Les véhicules destinés au transport de matières explosives doivent – selon le type et la quantité de marchandises transportées – satisfaire aux prescriptions applicables aux véhicules EX/II ou EX/III. Les véhicules EX/III se présentent généralement sous la forme de véhicules couverts, mais la section 7.1.5 de l'ADR autorise également le transport en conteneurs (petits et grands), pour autant que ceux-ci satisfassent aux prescriptions relatives à la carrosserie du véhicule, laquelle n'a donc plus à être conforme à ces prescriptions.
2. S'agissant de l'agrément des véhicules, en vertu des dispositions de la section 9.1.2, la carrosserie du véhicule doit faire l'objet d'une visite technique pour vérifier sa conformité avec les prescriptions techniques pertinentes. Cette visite technique n'est pas exigée pour les conteneurs.
3. Le Gouvernement allemand aimerait savoir comment les autres parties contractantes à l'ADR procèdent pour délivrer le certificat d'agrément.

## Proposition

4. Sur le principe, l'Allemagne estime que deux solutions sont possibles:
  - a) Dans le certificat d'agrément présenté à la section 9.1.3.5, il convient d'ajouter, au point 11 (Observations), la mention suivante: «Pour le transport d'explosifs, le véhicule ne peut transporter qu'un conteneur satisfaisant aux prescriptions applicables à la carrosserie des véhicules EX/II et EX/III.» (Note: Le transporteur est alors chargé de veiller au respect des prescriptions); ou
  - b) Dans le certificat d'agrément présenté à la section 9.1.3.5, il convient d'ajouter, au point 11 (Observations), la mention suivante: «Pour le transport d'explosifs, le véhicule ne peut transporter que le(s) conteneur(s) <<insérer les détails permettant d'identifier le(s) conteneur(s)>>.».
5. Examen des avantages et des inconvénients:

Solution 4 a)

  - i) Avantages:
    - Souplesse de l'utilisation des véhicules et des conteneurs;
    - Solution économique puisque la visite technique n'a plus lieu d'être;
    - Possibilité par exemple de transporter un conteneur d'un port maritime vers une destination à l'intérieur des terres sans visite technique de l'autorité compétente.

- ii) Inconvénients: – Le transporteur doit veiller en personne au respect des prescriptions;
- Il est possible que des conteneurs ne satisfaisant pas aux prescriptions soient utilisés.

Solution 4 b)

i) Avantages:

Un véhicule donné ne peut transporter que des conteneurs affectés à un usage particulier. La visite technique des conteneurs et la vérification du respect des prescriptions peuvent intervenir avant la première utilisation, au moyen de contrôles périodiques. (Note: Aux termes de l'ADR, la visite technique n'est pas expressément exigée, mais elle peut découler de la section 7.1.5 dans la mesure où la visite technique de la carrosserie fait partie des prescriptions auxquelles doit satisfaire le conteneur utilisé).

- ii) Inconvénients: – Rigidité de l'utilisation de ce conteneur;
- Quasi-impossibilité de poursuivre l'opération de transport après un transport maritime.

Justification

Harmonisation de l'application de l'ADR.

Implications en matière de sécurité

Amélioration de la sécurité par la mise en œuvre de procédures appropriées.

Faisabilité

Voir les explications données dans la partie «Proposition».

Applicabilité

Aucun problème.

-----